

# STATUTS

Édition du 3 mars 2025

## Article 1 :

### Nom et siège

- 1.1 Le "Mouvement Indépendant de Port-Valais" (ci-après "le Mouvement") est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Son siège est situé à Port-Valais, dans le canton du Valais.

## Article 2 :

### But

- 2.1 Le Mouvement a pour but de représenter les intérêts des citoyen-ne-s de Port-Valais, de promouvoir une gouvernance transparente et efficace, et de défendre les valeurs d'indépendance, de solidarité et de durabilité.
- 2.2 Il est indépendant de tout parti politique national.

## Article 3 :

### Durée

- 3.1 Le Mouvement est constitué pour une durée indéterminée.

## Article 4 :

### Membres

- 4.1 Toute personne domiciliée à Port-Valais ou ayant un intérêt légitime peut devenir membre, sur approbation du Comité.
- 4.2 La qualité de membre se perd par démission écrite, exclusion pour motif grave ou non-paiement de la cotisation annuelle.
- 4.3 Les exclusions sont décidées par le Comité, avec possibilité de recours à l'Assemblée générale.

## Article 5 :

### Ressources et cotisations

- 5.1 Les ressources du Mouvement proviennent des cotisations des membres, des dons et d'autres sources licites.
- 5.2 Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de l'AG.
- 5.3 Les engagements financiers du Mouvement sont garantis uniquement par ses actifs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 5.4 Chaque candidat-e se présentant aux élections s'engage à investir la somme supplémentaire de CHF 500.- dans le Mouvement Indépendant, afin de financer sa campagne.
- 5.5 Le Comité se chargera de recruter des donateur-ric-e-s, qui pourront, eux aussi, contribuer au financement des campagnes électorales, ainsi qu'aux divers frais relatifs au développement du parti.

# STATUTS

Édition du 3 mars 2025

## Article 6 :

### Organes

Les organes du Mouvement sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité directeur ;
- les Délégué-e-s ;
- l'Organe de révision.

## Article 7 :

### Signature

7.1 Le Mouvement est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux des quatre membres.

## Article 8 :

### Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du Mouvement. Elle se réunit au moins une fois par an.

8.2 Elle est convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

8.3 Ses compétences incluent :

- L'approbation des comptes et du rapport d'activité ;
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution du Mouvement.

8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires.

## Article 9 :

### Comité directeur

9.1 Le Comité directeur est composé de 4 membres élu-e-s par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité :

- Un-e Président-e
- Un-e Vice-Président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-ère

9.2 En cas de poste vacant, un-e remplaçant-e peut être nommé-e par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale. En attendant la nomination, les fonctions du poste sont assumées par le Comité Directeur.

# STATUTS

Édition du 3 mars 2025

9.3 Le Comité gère les affaires courantes, représente le Mouvement à l'extérieur et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

9.4 Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

9.5 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne perçoivent aucune indemnisation.

9.6 Le Comité est notamment chargé de :

- Fixer le programme politique et les priorités du Mouvement ;
- Organiser les Assemblées générales et les campagnes électorales ;
- Valider et soumettre les listes de candidats à l'approbation de l'Assemblée générale.

9.7 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple ou qualifiée, selon les règles définies dans le présent règlement ou les statuts applicables.

9.8 Chaque membre du comité dispose d'un droit de vote égal dans toutes les délibérations et prises de décisions officielles. Chaque vote exprimé par un membre du comité compte pour une voix, sans exception ni distinction entre les membres. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante.

## **Article 10 :**

### **Délégués**

10.1 Les délégués sont les personnes de référence du Mouvement Indépendant dans leur domaine de prédilection.

10.2 Les délégués peuvent être, si besoin, engagés dans un groupe de travail et/ou une commission.

10.3 Les délégués sont force de proposition et d'information dans leur domaine de prédilection.

## **Article 11 :**

### **Organe de révision**

11.1 L'Organe de révision est composé de deux vérificateur-rices des comptes, élu-es pour deux ans par l'Assemblée générale.

11.2 Les vérificateur-rices examinent les comptes et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

11.3 Ils ne peuvent être membres du Comité.

## **Article 12 :**

### **Dissolution**

12.1 La dissolution du Mouvement est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

12.2 En cas de dissolution, les actifs restants sont attribués à une organisation poursuivant des buts similaires ou d'intérêt public, selon la décision de l'Assemblée générale.

# STATUTS

Édition du 3 mars 2025

## Article 13 :

### Dispositions finales

13.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

13.2 Les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent pour toute question non prévue.

[1ère version des statuts validée par les membres du comité fondateur le 3 mars 2025.](#)

### Les membres du comité fondateur :

Président : M. Daniel Hauser  
Vice-Président : M. Azi Beshiri  
Secrétaire : Mme Carine Fischer  
Trésorier : M. Luca Palmisano

Fait à Port-Valais, le 3 mars 2025

### Signatures :

[Président]

[Vice-président]

[Secrétaire]

[Trésorier]